



Délibération n°74/CT/2025 du 01/08/2025 portant modification de la délibération n°47/CT/2025 portant approbation du compte administratif de l'exercice 2024 du budget annexe de l'eau

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, notamment les articles L. 1612-12 et L. 2121-31 ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, notamment l'article D 2342-11 ;
- VU** la délibération n°47/CT/2025 du 9 mai 2025 portant approbation du compte administratif de l'exercice 2025 du budget annexe de l'eau ;
- VU** la maquette actualisée du compte administratif de l'exercice 2024 du budget annexe de l'eau ;
- VU** l'avis des membres du conseil d'exploitation de la régie de l'eau en date du 1^{er} août 2025 ;
- VU** la lettre d'observation n°HC/138720/SAISLV/BCL/VM en date du 1er juillet 2025 ;

Considérant la délibération n°47/CT/2025 en date du 9 mai 2025, par laquelle le Conseil municipal a approuvé le compte administratif 2024 du budget annexe de l'eau et constaté sa concordance avec le compte de gestion 2024 ;

Considérant le courrier n°HC/138720/SAISLV/BCL/VM en date du 1er juillet 2025 émanant de la cheffe des subdivisions administratives des Îles du Vent et des Îles Sous-le-Vent, signalant une discordance entre les données de la section d'investissement du compte administratif 2024 et celles du compte de gestion 2024 ;

Considérant que la maquette du compte administratif de l'exercice 2024 mentionne un résultat de clôture de l'exercice 2023 à hauteur de 15 166 110 Fcfp, alors que le compte de gestion de l'exercice 2024 indique un montant de 15 159 432 Fcfp, soit un écart de 6 678 Fcfp ;

Considérant que cette différence a été justifiée par un certificat administratif établi par le Trésorier payeur des Îles Sous-le-Vent en date du 27 mars 2025, précisant que l'écart provient :

- d'un rattachement d'ICNE datant de 2021, non contre-passé en 2022 ;
- et de l'apurement en 2023 du compte 16884, via un mouvement non budgétaire sur le compte 1068, dans le cadre des régularisations d'omissions sur exercices antérieurs, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Considérant que, suite à un dysfonctionnement informatique, cette régularisation n'a pas été intégrée dans le calcul final du résultat d'investissement sur le compte de gestion de l'exercice 2023, mais que les recalculs effectués par les services de la direction générale des finances publiques confirment la validité des chiffres portés dans le compte de gestion de l'exercice 2024 ;

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 05/08/2025
987-200015097-20250801-DEL_2025_74-DE

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier la maquette du compte administratif de l'exercice 2024 du budget annexe de l'eau, en remplaçant, au compte 001 de la section d'investissement, le montant erroné de 15 166 110 Fcfp par le montant exact de 15 159 432 Fcfp, afin d'assurer la parfaite concordance avec le compte de gestion de l'exercice 2024 ;

Considérant l'avis des membres du conseil d'exploitation de la régie de l'eau en date du 1^{er} août 2025 ;

Considérant la désignation de madame Moemoea Colomes en qualité de président de séance ;

Où l'exposé du premier adjoint au maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 1^{er} août 2025

ADOPTE

Article 1 : Il est inséré un article 3 à la délibération n°47/CT/2025 du 9 mai 2025 de la manière suivante :

Le conseil municipal approuve la maquette actualisée du compte administratif de l'exercice 2024 du budget annexe de l'eau joint à la présente délibération.

Article 2 : Les articles 3 et 4 de la délibération n°47/CT/2025 du 9 mai 2025 deviennent respectivement les articles 4 et 5.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

AGEDI
Dépôt HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 05/08/2025
987-200015097-20250801-DEL_2025_74-DE